

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD VINCENT BADIE  
10 RTE DE CAMPAGNAN  
34230 PAULHAN

Date : Mercredi 29 mai 2024

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues

**V/Réf** : Votre courrier reçu par mail le 23 avril 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 2 mai 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**trois**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerécourse citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecourse.fr](http://www.telerecourse.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Dominique JAFFRE



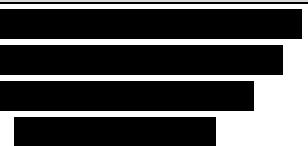
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD VINCENT BADIE situé à Paulhan (34230)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

### Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (3)

Ecart (8)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF Art D311-38-3 et 4 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Finaliser l'actualisation du projet d'établissement en lien avec l'évaluation HAS prévue en septembre 2024 et le transmettre à l'ARS.	Effectivité fin 2024	    	Prescription 1 maintenue  La mission prend note de la date de l'évaluation HAS dans la révision du projet d'établissement. Transmettre le projet d'établissement à l'ARS dès sa finalisation prévue au 1 <sup>er</sup> trimestre 2025.  Délai : 1 <sup>er</sup> semestre 2025
<b>Ecart 2 :</b> La mission n'est pas en mesure de vérifier la validité du	Art. R.311-33 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Transmettre un règlement de fonctionnement daté	1 mois		Prescription 2 levée

règlement de fonctionnement, celui-ci n'étant pas daté.		pour vérification du respect de la réglementation.			
<b>Ecart 3 :</b> La structure déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée ni active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Prescription 3 maintenue  Se mettre en conformité à la réglementation dès recrutement d'un MEDCO.  Effectivité 2024-2025
<b>Ecart 4 :</b> Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président ,ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	Art. D.311-16 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Réunir le Conseil de la Vie Sociale (CVS) a minima 3 fois par an. Transmettre à l'ARS le calendrier des réunions CVS pour 2024.	Immédiat		Prescription 4 Levée
<b>Ecart 5 :</b> Au jour du contrôle, la mission constate que le PV d'installation du CVS (document probant n°12) et la programmation 2024 (document probant n°14) n'ont pas été transmis.	Art. D.311-16 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> Transmettre les documents probants n°12 et n°14 pour vérification réglementaire.	Immédiat		Prescription 5 levée

<p><b>Ecart 6 :</b> L'EHPAD ne dispose pas de médecin coordonnateur, ce qui contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.</p>	<p>Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012 Art. D. 312-159-1 du CASF</p>	<p><b>Prescription 6 :</b> La mission prend note de la recherche active de MEDCO et de l'absence à ce jour de solution pérenne. Le recrutement d'un MEDCO est réglementaire, l'EHPAD doit donc se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Effectivité 2024</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>Prescription 6 réglementairement maintenue</p> <p>La mission prend note des pistes envisagées par la structure et l'invite à poursuivre ses recherches actives de MEDCO.</p> <p>Effectivité 2024-2025</p>
<p><b>Ecart 7 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (document probant n°20), n'a pas été transmise.</p>	<p>Art. L.331-8-1 CASF</p>	<p><b>Prescription 7 :</b> Transmettre le document probant n°20 pour vérification réglementaire.</p>	<p>Immédiat</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>Prescription 7 levée</p>
<p><b>Ecart 8 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.</p>	<p>Article D.312-155-0 du CASF</p>	<p><b>Prescription 8 :</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.</p>	<p>6 mois</p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>Prescription 8 levée</p>

Remarques (0)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Pas de recommandations					